

## **Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique**

*La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale,*  
a, par voie de circulation du 4 novembre 2003,  
en se fondant sur l'art. 321<sup>bis</sup> du code pénal suisse (CP; RS 311.0) et les art. 1, 3,  
al. 1, 9, al. 4, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisa-  
tions de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP;  
RS 235.154),  
dans la cause *Psychiatrische Universitätsklinik Basel PUK* concernant la demande  
du 10 septembre 2003 de prolonger l'autorisation générale de lever le secret profes-  
sionnel au sens de l'art. 321<sup>bis</sup> CP à des fins de recherche dans les domaines de la  
médecine et de la santé publique,  
décidé:

### **1. Titulaire de l'autorisation**

La personne responsable pour les projets de recherche en lien avec la présente autori-  
sation reste, de manière inchangée, le directeur médical, le Prof. Dr méd. F. Müller-  
Spahn. Les deux changements intervenus au niveau des postes de direction des  
divisions Dépendances et Psychiatrie générale n'ont pas d'effets sur l'autorisation et  
sur le dispositif de la décision dans la mesure où la responsabilité principale reste la  
même.

### **2. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans à partir de son  
entrée en force.

Les modifications qui interviennent avant l'écoulement de ce délai sur les points  
énumérés ci-dessous, doivent être annoncées à la Commission d'experts, laquelle  
examine ensuite l'opportunité de délivrer une décision d'autorisation complémen-  
taire:

- changement du directeur médical;
- changement de la structure de l'organisation ou l'administration;
- changement du règlement d'accès;

### **3. Voie de recours**

Conformément aux art. 33, al. 1<sup>er</sup>, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la  
protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre  
1968 sur la procédure administrative (LPA; RS 172.021), la présente décision peut  
faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la  
protection des données, case postale, 3000 Berne 7, dans un délai de 30 jours dès sa  
notification, respectivement dès sa publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire  
de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et  
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

#### **4. Communication et publication**

La présente décision est notifiée à la direction de la PUK, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division Droit, 3003 Berne (téléphone 031 322 94 94).

29 juin 2004

Le Président de la Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale:

Prof. Franz Werro, docteur en droit